Département
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement
de SARREBOURG

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus :
15

Conseillers
en fonction
15

Séance du 7 novembre 2025
Convocation en date du 30 octobre 2025

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Quorum : 8

Conseillers
Présents : 8

Membres présents :

BLETTNER Claude	1ère adjointe	De MULATIER Hélène	Conseillère municipale
BLANCHE Raymond	2ème adjoint	DASRAT Nelson	Conseiller municipal
STUTZMANN Chantal	Conseillère municipale	RICHERT Guillaume	Conseiller municipal
MEYER Jérôme	Conseiller municipal		

Membres absents excusés :
Laurent WALTER a donné procuration à Guillaume RICHERT.
Charlène BOTIN a donné procuration à Claude BLETTNER.
Maëlle GIGAND a donné procuration à Chantal STUTZMANN
Jocelyne BRUNNER a donné procuration à Raymond BLANCHE
Antoine VILLARD-- Lisa TRILLAUD- Gérôme MARTIN

Délibération N°2025-6- 1

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Madame Hélène de Mulatier se propose d'être secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition. Elle sera secondée par Madame Véronique Ponthieu.

Délibération N°2025-6- 2

Objet : Convention RPI

Les communes de GARREBOURG, HULTEHOUSE et LUTZELBOURG ont obtenu l'accord de l'Inspection Académique afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal permettant de maintenir ouverte leur école respective.

En application de ce regroupement, chaque commune accueillera donc une population scolaire déterminée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions, notamment financières, de ce regroupement.

1. Répartition des classes

La répartition des classes évolue annuellement en fonction des effectifs par classe.

2. Biens immobiliers

Les locaux destinés aux activités scolaires restent bien propres de chaque commune qui les met à disposition. Chaque commune conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux).

3. Biens mobiliers

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des écoles restent la propriété de chaque commune. Un niveau de prestations équivalent sera assuré sur chaque site. Chaque commune prend à son compte l'entretien du matériel et du mobilier.

4. Personnel communal affecté aux écoles

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

5. Transport

La commune de Garrebourg a signé une convention transport avec la Région Grand Est pour le transport scolaire et plus particulièrement concernant "la pause méridienne".
Dans le cadre de cette convention, la commune de Garrebourg prend à sa charge directement l'intégralité du coût de cette prestation de transport.
Par conséquent, il a été convenu entre les trois Communes du RPI une participation équitable, chacune pour 1/3.
La commune de Garrebourg refacturera donc la quote-part à chacune des deux autres communes sur la base de la facturation de la Région Grand Est.

Par ailleurs, dès l'instant où des élèves de maternelle sont transportés, il y a nécessité d'un accompagnateur.
A ce titre, les communes de Garrebourg et de Hultehouse fourniront chacune à leur charge un accompagnateur. De même Lutzelbourg mettra une personne à disposition pour les enfants scolarisés à Lutzelbourg ou fréquentant le périscolaire de Lutzelbourg.

L'investissement de chaque commune étant équitable, il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une répartition des charges.
Afin de limiter le temps de trajets à certains enfants, la commune de Lutzelbourg se propose de les accueillir au sein de l'accueil périscolaire, gratuitement sous réserve de déposer un dossier d'inscription.

6. Répartition des dépenses

6.1 Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel liés aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seront assurées par les 3 communes et partagées équitablement chacune pour 1/3.

Chaque commune assurera le paiement de ses agents et adressera aux autres communes membres la facturation correspondante.

La participation respective de chaque commune sera calculée à la fin de chaque trimestre.

6.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées
par la commune concernée par ces acquisitions.

6.3 Dépenses d'investissement et de grosses réparations

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.
Les dépenses d'investissement et de grosses réparations de l'école de la commune d'accueil seront prises en charge par la commune d'accueil. Elle ne pourra demander aucune participation à l'autre commune contractante.

7. Fonctionnement du RPI

7.1. Composition des organes du RPI

Une commission composée de membres de chaque conseil municipal.

7.2. Fréquences des réunions

A minima annuelle.

7.3. Missions de la commission RPI

La commission est chargée d'examiner toutes les affaires liées au RPI.

8. Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.
La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection Académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique.

9. Résiliation

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention, et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant la rentrée scolaire suivante. La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, la présente convention

cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

11. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025, correspondant à la rentrée scolaire 2025 - 2026, date à laquelle le regroupement fonctionne effectivement.

Délibération N°2025-6-3

Objet : Demande de subvention : D.E.T.R Travaux à l'école maternelle-accueil périscolaire

Le Maire propose au Conseil Municipal de demander des subventions pour la réhabilitation de la toiture & du chauffage de l'accueil périscolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voies pour et 1 abstention (non-accord sur la totalité du projet) décide de réaliser cette opération et

- S'engage à couvrir dès 2026 la partie à la charge de la commune par inscription au budget.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Coût total du projet : 181 500.00 € HT

- Sollicite une subvention au titre de la DETR : 22.78 %

- S'engage à maintenir l'ouvrage réalisé dans le domaine public de la collectivité pendant 10 ans minimum.

Autorise le maire à faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet

Délibération N°2025-6-4

Objet : Décision modificative n°1 – budget eau (annule délibération 2025-5-5)

Faisant suite à la délibération n° 2025-5-3 relative aux provisions pour créances douteuses, il convient d'adapter le budget afin de permettre les écritures nécessaires aussi le conseil municipal vote la décision modificative suivante

Section de fonctionnement :

Dépenses	*Recettes*
c/6817 : Dot. Dépréciations des actifs : + 900.00 €	c/ 7011 : Vente eau : 900.00 €

Délibération N°2025-6-5

Objet : Décision modificative n°2 – budget eau

Dépenses	*Recettes*
c/61523 : Réseaux : + 3 000.00 €	c/ 7011 : Vente eau : + 3 000.00 €

Délibération N°2025-6-6

Objet : Nuitée –bateaux-hôtels

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'augmenter le prix de la nuitée pour les péniches-hôtels utilisant la borne dédiée (augmentation de l'abonnement la redevance des ordures ménagères + 25 %, abonnement EDF + 4.9 %, de la redevance VNF + 3 %...) et propose la somme de 180 € par nuitée pour la saison 2025

Après délibération, le conseil à 10 voies pour et deux contre (pour une augmentation insuffisante) donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2025-6-7

Objet : Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau à 0,0847 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé 0,80 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-

- De fixer à 0,096 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

<u>Compte-rendu des décisions du maire</u>

1/ Le Maire fait part au conseil municipal qu'il a utilisé sa délégation en date du 4 juillet 2020, et n'a pas exercé le droit de préemption

- sur le bien cadastré section 1 parcelle 219/79 appartenant aux consorts Barbaras,
- sur le bien cadastré section 1 parcelle 212/16 appartenant à Madame Johnson Cécile,
- sur le bien cadastré section 2 parcelles 108/48/-126-129-45 appartenant à Monsieur Reifsteck Thierry
- sur le bien cadastré section n°3 parcelles 113-117/23-118/23-121/23 appartenant à Jehl Alexandre & Adeline

DIVERS

Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 7 novembre 2025.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.
Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982

Le Maire, Grégoire PERRY

La secrétaire, Hélène DE MULATIER